

PAR COURRIEL

Le 7 septembre 2021

N/Réf. : 21455

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 5 août 2021 visant à obtenir tous les documents répondants aux neuf questions suivantes :

1. Pour la catégorie « Capital humain » : Il n'est pas possible de dépasser les 580 points, toutefois est-il possible d'avoir dans une sous-catégorie, telle que la connaissance du français, tous les points pour le ressortissant ET tous les points pour l'époux/conjoint (c'est-à-dire 220 points pour la connaissance du français)?
2. Pour la connaissance du français : L'arrêté réfère à l'échelle québécoise des niveaux de compétence et nous renvoi à ce site (i.e.: https://cdn-contenu.quebec.ca/cdncontenu/francisation/MIFI/referentiel/NM_echelle_niveau_x_competchances.pdf), mais aucun système de conversion n'existe actuellement pour convertir les tests TEF et TCF. Sur quel système de conversion devons-nous alors nous baser?
3. Pour la connaissance combinée du français et de l'anglais : En ce qui a trait à l'anglais, l'arrêté ministériel réfère à l'échelle NCLC, toutefois le seul site auquel on nous réfère (i.e.: <https://www.language.ca/ressourcesexpertise/niveaux-de-competence-linguistiquecanadiens/#1515688995930-8c7c526a-97f9>) ne comprend pas de système de conversion pour convertir les tests CELPIP et IELTS. De plus, le système de conversion accessible sur le site du gouvernement du Canada (i.e.: <https://www.canada.ca/en/immigration-refugeescitizenship/corporate/publications-manuals/operational-bulletins-manuals/standardrequirements/language-requirements/test-equivalency-charts.html>) se termine à l'échelle 10, alors que l'arrêté ministériel se rend jusqu'à 12 dans les niveaux de compétences.

...2

4. Pour le critère de l'âge : Il existe deux colonnes présentement : une pour le ressortissant étranger (maximum de 130 points) et l'autre pour le ressortissant étranger ayant un époux qui l'accompagne (maximum de 110 points). Additionne-t-on ces deux colonnes lorsqu'un ressortissant est accompagné (c'est-à-dire les points pour le ressortissant et les points pour l'époux) OU qu'une seule de ces colonnes (c'est-à-dire la colonne ressortissant étranger accompagné)?
5. Pour la durée de l'expérience professionnelle : Doit-elle se concentrer sur un seul emploi continu ou peut-elle cumuler plusieurs emplois au cours des 5 dernières années?
6. Pour le niveau de scolarité : Encore une fois, le ressortissant étranger qui vient accompagner perd-il automatiquement des points en allant dans la seconde colonne ou devons-nous plutôt additionner ces deux colonnes?
7. Pour la catégorie « Diagnostic de main-d'œuvre et durée de l'expérience dans la profession exercée » : Dans notre évaluation, devons-nous nous référer au diagnostic par titre de profession (i.e. : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/travailemploi-solidarite-sociale/publications-adm/rapport/RADiagnostics_professions_synthese.pdf?1624388830) ou plutôt au diagnostic par titre de profession ET région du Québec (i.e. : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdncontenu/adm/min/travail-emploi-solidarite-sociale/publications-adm/rapport/RAdiagnostic_professions.pdf?1619463185)?
8. Pour la durée de l'expérience professionnelle au Québec : Doit-elle se concentrer sur un seul emploi continu ou peut-elle cumuler plusieurs emplois au cours des 5 dernières années?
9. Pour la durée de l'expérience professionnelle au Canada : Doit-elle se concentrer sur un seul emploi continu ou peut-elle cumuler plusieurs emplois au cours des 5 dernières années?

À cet égard, nous souhaitons d'abord vous informer que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (Loi) s'applique aux documents détenus par les organismes publics. Elle ne vise donc pas à répondre aux demandes d'information ou aux questions d'ordre général non contenues dans les documents détenus par le Ministère dans le cadre de ses fonctions.

Ainsi, en réponse aux questions 1, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, nous vous informons qu'en dépit des recherches effectuées, nous n'avons pas repéré les documents contenant l'information visée par ces questions. Ces dernières portent sur un document qui n'existe pas comme tel et qui exigerait la constitution d'un nouveau document. Or, en vertu de l'article 15 de la Loi (en annexe), le Ministère n'est pas tenu de confectionner un document pour répondre à une demande d'accès.

Cependant, nous vous informons de l'existence de trois documents contenant des renseignements analogues aux renseignements demandés. Nous vous invitons à les consulter sur le site Web aux adresses suivantes :

Le Guide sur les procédures d'immigration (GPI) publié sur le site Web du Ministère :
<http://www.mifi.gouv.qc.ca/fr/publications/guide-procedures-immigration/index.html>

L'arrêté ministériel sur les critères d'invitation disponible dans la Gazette officielle du Québec :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=75229.pdf>

Le document intitulé « Classement des ressortissantes et des ressortissants étrangers dans le système de déclaration d'intérêt » disponible sur le site Internet du MIFI :

<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arrima/criteres-pointage.pdf>

En ce qui a trait à la deuxième et à la troisième question, nous vous invitons à consulter la [section 1.1 du Guide sur les procédures d'immigration \(GPI\)](#) disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

http://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/gpi-npi/gpi/GPI_ch1_sect-1_1_SDI.pdf

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante :

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par :

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p. j.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

MOTIF DE REFUS INVOQUÉ

Article 15 Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.